

Contrat d'Equilibre

Entre CREOS Luxembourg S.A., dont le siège social est à Strassen, 2 rue Thomas Edison, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B4513, en tant que Gestionnaire de réseau de transport et de coordinateur d'équilibre, et représentée par son CEO, Monsieur Romain BECKER et par son Head of Dispatching Department, Monsieur Carlo BARTOCCI,

d'une part

et <ENTREPRISE>, dont le siège social est à <LOCALITE>, <ADRESSE>, <N°REGISTRE>, dénommé ci-après le « Responsable d'Equilibre » et représentée par <COORDONNEES_REPRESENTANT>,

d'autre part

le Contrat d'Equilibre suivant a été conclu pour la zone de réglage luxembourgeoise 10YLU-CEGEDEL-NQ

1. Objet

- 1.1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le Manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise, ci-après le « Manuel » dans sa version 05 du 25 juin 2010, tel qu'arrêté par le Règlement E10/19/ILR du 6 juillet 2010. Le Manuel se trouve en annexe 3 du présent contrat.
- 1.2. Suivant l'article 6.2.2. du Manuel, le Responsable d'Equilibre est une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage.

- 1.3. Conformément au Manuel, le contrat d'équilibre sert à définir les responsabilités économiques, techniques et opérationnelles du responsable d'équilibre. Il définit les modalités d'établissement des bilans d'ajustement, les modalités de facturation, les relations, les obligations, ainsi que l'échange et les formats des données pour l'échange de l'énergie électrique entre le coordinateur d'équilibre et le Responsable d'Equilibre.
- 1.4. Le contrat permet au Responsable d'Equilibre d'acquérir la responsabilité d'un ou de plusieurs périmètres d'équilibres dans la zone de réglage luxembourgeoise.

2. Modalités d'acquisition de la responsabilité d'équilibre

- 2.1. Sont éligibles à la responsabilité d'équilibre les fournisseurs disposant d'une autorisation de fourniture, les gestionnaires de réseau de distribution et les acteurs non titulaire d'une autorisation de fourniture, à conditions que ces derniers remplissent les conditions fixées à l'article 6.2.2.1 du Manuel.
- 2.2. Un périmètre d'équilibre peut regrouper plusieurs comptes d'équilibre de différents fournisseurs. Chaque fournisseur doit être titulaire d'une autorisation de fourniture. Le rattachement des comptes d'équilibre de chaque fournisseur au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre doit être notifié au coordinateur d'équilibre par une déclaration conjointe selon le modèle fourni à l'annexe 1.
- 2.3. Chaque fournisseur disposant d'un compte d'équilibre rattaché au périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre, doit signer sa propre déclaration conjointe avec le Responsable d'Equilibre.
- 2.4. La ou les déclaration(s) conjointe(s) signé(es) sont à remettre au coordinateur d'équilibre par le Responsable d'Equilibre.
- 2.5. Tout changement dans le rattachement de comptes d'équilibre ne saura prendre effet qu'à partir du 1er jour du mois suivant le mois consécutif à celui de la réception de la déclaration conjointe par le coordinateur d'équilibre.
- 2.6. Le coordinateur d'équilibre ne publie que le Responsable d'Equilibre sur son site internet. Tous les fournisseurs qui ont signé une déclaration conjointe ne sont pas publiés par le coordinateur d'équilibre, sauf en cas du souhait d'un fournisseur, autre que le Responsable d'Equilibre, de conclure un contrat cadre entre un gestionnaire de réseau de distribution et lui-même pour la fourniture des clients finals ou en cas d'une faillite, banqueroute ou sursis de celui-ci.

3. Droits et obligations du Coordinateur d'Equilibre

- 3.1. Le coordinateur d'équilibre assure toutes les tâches et fonctions permettant au Responsable d'Equilibre l'activité opérationnelle de son (ses) périmètre(s) d'équilibre dans la zone de réglage du coordinateur d'équilibre dès que le présent contrat entre en vigueur.
- 3.2. Le coordinateur d'équilibre est responsable pour l'équilibrage, la documentation, la gestion et la facturation de l'échange d'énergie électrique dans sa zone de réglage.
- 3.3. Le coordinateur d'équilibre est obligé de fournir toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'un périmètre d'équilibre au responsable d'équilibre. Ces informations incluent entre autres les coordonnées de contact nécessaires du coordinateur d'équilibre, les données de contact permanent en cas d'urgence, ainsi que tous les changements ultérieurs au niveau de ces contacts.
- 3.4. Le coordinateur d'équilibre est obligé de garantir le bon fonctionnement du système de l'échange de nominations, ainsi que la publication des formats acceptés.
- 3.5. Le coordinateur d'équilibre doit consulter toutes les données nécessaires pour l'échange de nominations et communiquer tous les changements y relatives dans le meilleur délai au Responsable d'Equilibre.
- 3.6. Le coordinateur d'équilibre compense les écarts résultant de l'inexactitude des prévisions des Responsable d'Equilibre par le biais d'énergie d'équilibre qu'il se procure selon les dispositions du Manuel.
- 3.7. Le coordinateur d'équilibre traite les données des Responsables d'Equilibres en toute confidentialité, à moins que des dispositions légales ou des décisions juridiques imposent au coordinateur d'équilibre de mettre ces données à disposition d'un tiers, notamment à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

4. Droits et obligations du Responsable d'Equilibre

- 4.1. Le Responsable d'Equilibre est obligé de créer et d'envoyer pour chaque jour des prévisions en forme de nomination pour son (ses) périmètre(s) d'équilibre au coordinateur d'équilibre.
- 4.2. Le Responsable d'Equilibre est tenu de respecter les conditions fixées par l'article 6.1 paragraphe 3 du Manuel.

- 4.3. Le Responsable d'Equilibre s'engage à garantir l'équilibre du bilan énergétique quart-horaire des injections et des prélèvements de son (ses) périmètre(s) d'équilibre dans la limite des erreurs d'estimation. Le Responsable d'Equilibre est économiquement responsable des coûts engendrés par les écarts d'équilibre restants.
- 4.4. Le coordinateur d'équilibre vérifie pour tout Responsable d'Equilibre l'absence d'une utilisation abusive de l'énergie d'ajustement suivant l'article 8.4. du Manuel.

5. Echange de nominations / agrégations

- 5.1. Les procédures de transmission de nominations au sein de la zone de réglage luxembourgeoise sont traitées dans l'article 7 du Manuel.
- 5.2. Les délais du calcul et de la transmission des courbes de charges agrégées sont définis dans l'article 8.2 paragraphe 1 du Manuel.
- 5.3. Toute modification pourra être refusée si la situation de l'article 8.2 paragraphe 6 du Manuel se présente.

6. Bilan d'ajustement, facturation et modes de paiement

- 6.1. Le coordinateur d'équilibre est obligé d'établir mensuellement un bilan d'ajustement pour chaque périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre, dès que toutes les agrégations, suivant l'article 5.2 du présent contrat, ainsi que le tableau de prix, appelé tableau RTP (Real Time Pricing), sont disponibles.
- 6.2. Le coordinateur d'équilibre a la responsabilité d'envoyer au plus tard le 15^{ième} jour ouvrable du mois m+2 les factures d'énergie d'équilibres et les agrégations aux Responsables d'Equilibres, sauf en cas d'imprévu.
- 6.3. En cas d'imprévu, le coordinateur d'équilibre est obligé d'informer les Responsables d'Equilibre du retard.
- 6.4. Les factures sont établies mensuellement. Chaque facture est payée, sans aucune déduction ou compensation, à la date d'échéance mentionnée sur la facture. La date d'échéance est, sauf convention spéciale ou indication différente, fixée à 30 jours à compter de la date de la facture.
- 6.5. Une contestation d'une facture n'est plus autorisée après cette période, sauf en cas d'une erreur du côté du coordinateur d'équilibre. Aucune facture ne peut être contestée 2 ans après la date de facturation.

- 6.6. En cas de retard dans le paiement des factures et sans préjudice d'autres droits réservés au coordinateur d'équilibre, les sommes dues seront majorées de plein droit par les intérêts de retard, conformément à l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sans qu'il n'y ait besoin de mise en demeure spéciale.
- 6.7. Toute irrégularité dans le paiement des factures, entraînant des frais administratifs disproportionnés, sera facturée au coût réel avec un minimum de 50.- euros.
- 6.8. Toute contestation d'une facture devra être faite avant l'échéance du paiement définie ci-dessus (article 6.4). Passé ce délai, la facture sera considérée comme ayant été acceptée.
- 6.9. Après l'échéance, seules seront considérées, dans les limites définies dans le présent contrat, les erreurs éventuelles dues aux rapports des appareils de mesure installés, ou aux facteurs constants servant de base à la facturation, ainsi que l'erreur matérielle manifeste.
- 6.10. Sauf erreur manifeste, toute contestation d'une facture par le Responsable d'Equilibre ne diminue en rien l'obligation de ce dernier de respecter les échéances de paiement.
- 6.11. Tout impôt ou taxe venant grever les services offerts dans le cadre du présent contrat seront à charge du Responsable d'Equilibre.

7. Avances et garanties de paiement

- 7.1. A la conclusion du présent contrat, le coordinateur d'équilibre demande des garanties de paiement. Les montants à garantir sont calculés en fonction des volumes annuels prévisionnels échangés pour la somme des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre, en faisant abstraction des échanges réalisés entre périmètres d'équilibre d'un même responsable d'équilibre.
- 7.2. La garantie bancaire est à déposer suivant les exigences énumérées dans l'article 6.5. du Manuel.
- 7.3. Durant l'exécution du contrat, le coordinateur peut demander des avances de paiement au Responsable d'Equilibre si celui-ci ne respecte pas le paiement de ses factures à ses échéances.
- 7.4. En cas de refus du Responsable d'Equilibre de payer les avances éventuelles ou de fournir les garanties de paiement demandés, le coordinateur d'équilibre est en droit de résilier le contrat, conformément à l'article 9.2. du présent contrat.

- 7.5. La garantie établie sera rendue après la fin du contrat et après l'établissement et l'apurement des comptes.

8. Entrée en vigueur et durée du contrat

- 8.1. Le présent contrat entre en vigueur le __/__/____.

- 8.2. Le contrat est à durée indéterminée.

9. Résiliation du contrat

- 9.1. Le Responsable d'Equilibre peut résilier le présent contrat avec un préavis de trois mois.

- 9.2. Les parties sont en droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat dans les cas suivants :

- Les autorisations et licences requises par la loi luxembourgeoise concernant la fourniture d'énergie électrique au Grand-Duché du Luxembourg ont été refusées ou retirées par les autorités compétentes. Dans ce cas, le responsable d'équilibre s'engage à informer le coordinateur d'équilibre sans délai.
- Les documents de garantie requis en vertu de l'article 7 du présent contrat sont refusés, expirés, incorrects ou faux.
- Les avances et garanties de paiement requises en vertu de l'article 7 du présent contrat sont impayées.
- Le responsable omet d'envoyer des nominations, comme défini à l'article 5 du présent contrat, pendant une durée de 12 mois.
- Le coordinateur d'équilibre n'est plus valablement désigné.
- Les parties ne respectent pas les droits et obligations du présent contrat et les manquements persistent après une mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours ouvrables.
- Les parties font objet d'une des procédures décrites au Livre III du Code de Commerce relatif aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 sur le régime de la gestion contrôlée ou de procédures similaires lorsque le Responsable d'Equilibre a son siège social dans un Etat autre que celui du Grand-Duché du Luxembourg.

- 9.3. Dans un but d'adaptation du contrat à la nouvelle législation européenne et nationale ainsi qu'à d'éventuels changements majeurs des règles du marché, le coordinateur d'équilibre se réserve le droit de modifier le présent contrat. Le responsable d'équilibre dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à cette modification et dénoncer le contrat avant l'entrée en vigueur de cette modification.

- 9.4. Une résiliation du contrat d'équilibre suivant cet article résout parallèlement tous les comptes d'équilibre des fournisseurs rattaché au périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre.
- 9.5. Toutes les notifications en relation avec cet article devront être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

10. Modification du contrat

- 10.1. Toute modification du contrat devra se faire par écrit et doit être signée par les parties.

11. Personnes de contact

- 11.1. Les personnes de contact du coordinateur d'équilibre sont fixées dans l'Annexe 2. Le Responsable d'Equilibre s'engage à indiquer ses personnes de contact au coordinateur d'équilibre. Les changements concernant les personnes de contact sont communiqués immédiatement à l'autre partie. Le coordinateur d'équilibre ne pourra pas être tenu responsable des dommages causés au Responsable d'Equilibre suite à l'impossibilité de le contacter à cause de données de contact erronées ou incomplètes.

12. Clause de confidentialité

- 12.1. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations d'ordre commercial, financier ou économique dont elles ont connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. En particulier, CREOS Luxembourg S.A., en tant que coordinateur d'équilibre, limite l'accès aux données commercialement sensibles à ses seuls services.
- 12.2. Les parties s'engagent à déterminer les informations dont la confidentialité doit être préservée. A défaut d'une telle détermination, le coordinateur d'équilibre s'abstient de communiquer les données suivantes à autrui, avec exception des autorités publiques chargées de la surveillance du marché de l'électricité:
- L'identité des clients alimentés par le fournisseur ainsi que l'état d'affectation à un périmètre d'équilibre.
 - La situation d'équilibre du (des) périmètre(s) d'équilibre du Responsable d'Equilibre.
- 12.3. Lorsque le présent contrat permet la communication des informations, les parties sont autorisées à les communiquer à un tiers sans autorisation

préalable lorsque cette communication est strictement nécessaire à la bonne exécution du présent contrat.

12.4. Dans tous les autres cas, les informations confidentielles ne peuvent être communiquées aux tiers qu'avec l'accord préalable de l'autre partie.

12.5. Ne sont pas visées par le présent article:

- Les informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation du présent contrat, antérieurement à leur divulgation par une des parties.
- Les informations qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.
- Les informations qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative.
- Les informations qui sont déjà connues par la partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées, ou qui deviennent connues par la suite par cette même partie en provenance d'une autre source que l'autre partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la partie ayant reçu l'information.

14. Clause de sauvegarde

14.1. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

15. Cession de contrat

15.1. Les droits et obligations du présent contrat peuvent être transférés avec l'accord préalable de l'autre partie à un tiers. L'accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties pour exécuter toutes les obligations du présent contrat.

16. Langue du contrat

16.1. Nonobstant toute traduction qui pourra être faite, signée ou non, du présent contrat, la langue faisant foi pour l'exécution et l'interprétation de celui-ci est le français.

17. Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- 17.1. Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.
- 17.2. En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

Pour CREOS Luxembourg S.A.
Strassen, le __/__/__

Pour <ENTREPRISE>
_____, le __/__/__

Carlo Bartocci
Head of Dispatching Department

<SIGNATAIRE 1>
<FONCTION>

Romain Becker
CEO CREOS Luxembourg S.A.

<SIGNATAIRE 2>
<FONCTION>



Annexe 1 Déclaration conjointe

1. Déclaration du Fournisseur d'électricité du ou des périmètre(s) d'équilibre du Responsable d'Equilibre

La société <ENTREPRISE>, dont le siège social est à <LOCALITE>, <ADRESSE> <N°REGISTRE>, en sa fonction de Responsable d'Equilibre, titulaire d'un contrat d'équilibre conclu avec le coordinateur d'équilibre Creos Luxembourg S.A. en date du __/__/____,

Notifiant à Creos Luxembourg S.A. que :

La société <FOURNISSEUR>, dont le siège social est à <LOCALITE>, <ADRESSE>, <N°registre>, <N°EAN> est le Fournisseur au titre du contrat d'équilibre mentionné ci-dessus. La date d'effet de rattachement souhaitée est le __/__/____, sous réserve de l'application des modalités du contrat d'équilibre.

2. Noms des personnes de contact du Fournisseur (optionnel):

- | | | | |
|----|-------|-------|----------|
| 1. | Tél.: | Fax : | E-Mail : |
| 2. | Tél.: | Fax : | E-Mail : |
| 3. | Tél.: | Fax : | E-Mail : |
| 4. | Tél.: | Fax : | E-Mail : |

Pour <Responsable d'Equilibre>
_____, le __/__/____

<SIGNATAIRE 1>
<FONCTION>

<SIGNATAIRE 2>
<FONCTION>

Pour <Fournisseur>
_____, le __/__/____

<SIGNATAIRE 1>
<FONCTION>

<SIGNATAIRE 2>
<FONCTION>



Annexe 2 Informations et coordonnées du coordinateur d'équilibre

1. Code EIC de la zone de réglage de CREOS Luxembourg S.A.:

10YLU-CEGEDEL-NQ

2. Liste des contacts de CREOS Luxembourg S.A.:

Heures normale: CREOS Dispatching Heisdorf
Tel.: +352 () 2624 7718

Autres heures: CREOS Dispatching Heisdorf
Tel.: +352 () 2624 7700
Fax.: +352 () 2624 6107

Adresse électronique permanente: conduite@cegedel.lu

3. Code EIC du Responsable d'Equilibre:

EIC

4. Noms des personnes de contact du Responsable d'Equilibre:

1.	Tél.:	Fax :	E-Mail :
2.	Tél.:	Fax :	E-Mail :
3.	Tél.:	Fax :	E-Mail :
4.	Tél.:	Fax :	E-Mail :

Pour CREOS Luxembourg S.A.
Strassen, le __/__/__

Pour <Entreprise>
_____, le __/__/__

Carlo Bartocci
Head of Dispatching Department

<SIGNATAIRE 1>
<FONCTION>

Romain Becker
CEO CREOS Luxembourg S.A.

<SIGNATAIRE 2>
<FONCTION>

**Annexe 3 Manuel décrivant le système des
périmètres d'équilibre de la zone de
réglage luxembourgeoise**

DRAFT